

3892

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70136

Objet

Tarifs du port à compter
du 1er Novembre 1979

DATE DE CONVOCATION

12 novembre 1979
DATE D'AFFICHAGE

12 novembre 1979

Nombre de conseillers
en exercice — 27 —
Nombre de présents — 20 —
Nombre de votants — 25 —

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le seize novembre 1979 à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM LIS; Melle FOCHE, MM. BOUTET, LACHAUD, BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, POUGET, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM FABER par M. LIS, BOULAN par M. BROTRÉAU, PELLETIER par M. DUFEIL, GUICHAOUA par M. PAPEAU, MAURELLET par M. BOISARD

Absents : MM. VIAUD, TETARD

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

La Ville est concessionnaire de l'exploitation de l'ensemble du port depuis le 1er Avril 1977 et elle a de ce fait à procéder à la révision des tarifs d'usage.

Il convient donc de fixer les nouveaux tarifs pour 1980.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'avis de la Commission du Port en date du 5 Novembre 1979
- Vu l'avis de la Commission des finances en date du 13 Novembre 1979,

DÉCIDE :

d'adopter à compter du 1er Novembre 1979 les tarifs ci-après :

PORT DE PLEINBOURG DE ROYAN
 TARIF AU 1^{er} NOVEMBRE 1979

STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LE PERIMETRE DE LA CONSTRUCTION A FLOTS OU A TUTE

HORS T.V.A. - T.V.A. 17.60 % EN SUS

| CATEGORIES | | FORFAIT | FORFAIT | TARIF AU MOIS EN FRANCE | |
|--|---------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------|
| Longueur hors tout en mètres | Largeur maximum en mètres | 5 mois d'hiver | 6 mois d'été | SAISON | |
| | | du 01.11.79 au 30.04.80 en Frs | du 01.05.80 au 31.10.80 | Juin Juillet Août Sept. | AUTRES MOIS |
| Jusqu'à 4.99 | 2.00 | 408 | 559 | 267 | 117 |
| 5.00 à 5.49 | 2.15 | 453 | 1032 | 235 | 120 |
| 5.50 à 5.99 | 2.30 | 520 | 1210 | 324 | 146 |
| 6.00 à 6.49 | 2.45 | 610 | 1344 | 381 | 160 |
| 6.50 à 6.99 | 2.60 | 677 | 1478 | 400 | 186 |
| 7.00 à 7.49 | 2.70 | 741 | 1620 | 419 | 197 |
| 7.50 à 7.99 | 2.80 | 846 | 1766 | 438 | 215 |
| 8.00 à 8.49 | 2.95 | 907 | 1917 | 457 | 234 |
| 8.50 à 8.99 | 3.10 | 957 | 2073 | 533 | 253 |
| 9.00 à 9.49 | 3.25 | 991 | 2234 | 609 | 272 |
| 9.50 à 9.99 | 3.40 | 1086 | 2401 | 623 | 292 |
| 10.00 à 10.49 | 3.55 | 1148 | 2570 | 647 | 313 |
| 10.50 à 10.99 | 3.70 | 1232 | 2745 | 666 | 334 |
| 11.00 à 11.49 | 3.85 | 1327 | 3121 | 685 | 356 |
| 11.50 à 11.99 | 4.00 | 1472 | 3470 | 781 | 378 |
| 12.00 à 12.99 | 4.30 | 1730 | 4072 | 1086 | 401 |
| 13.00 à 13.99 | 4.69 | 1915 | 4514 | 1104 | 448 |
| 14.00 à 14.99 | 4.90 | 2144 | 4941 | 1142 | 496 |
| Au delà de 14m99 de long ou 4m90 de large, par mètre de longueur ou 0m30 de largeur supplémentaire : | | | | | |
| Augmentation de | | 224 | 448 | 112 | 45 |

Les bateaux sont classés par catégories suivant leur longueur "hors tout" effective (comprenant : bout dehors, balcon, hors bord, pilote automatique) les redevances sont calculées en fonction de cette longueur dans la mesure où leur largeur n'excède pas une valeur maximale fixée pour la catégorie.

Pour le cas contraire, le tarif appliqué est celui de la catégorie correspondante à leur largeur réelle.

Les réservations d'un mois ne peuvent être assurées que dans la mesure des places disponibles.

Les redevances sont payables d'avance pour la période réservée.

Les barèmes sont majorés de 30% lorsque la facture est établie à posteriori pour régularisation de situation.

Le barème est diminué de 50 % pour les bateaux stationnant sur corps morts à l'extérieur des bassins.

Les frais de recouvrement engagés pour une créance de toute nature de plus de deux mois sont à la charge de l'utilisateur (frais extérieurs majorés de 15 %).

Ceux-ci devront payer l'ensemble des frais occasionnés par la mise en recouvrement y compris les frais non taxables pouvant être dus aux officiers ministériels.

Pour les prestations ci-après, le temps facturé sera arrondi à la demi heure supérieure.

2°/ GRUE POUR MATAGE par demi-heure non divisible

Grue + 1 employé : 34 Frs pour la première demi-heure
56 Frs par demi-heure supplémentaire

3°/ EPCNTILLAGE

Au temps passé par le personnel + fournitures

4°/ CARENAGE A LA MACHINE

Jusqu'à 8 mètres : 70 Frs
Au dessus 110 Frs

5°/ MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

45 Frs / heure
Facturation minimum : 45 Frs

6°/ REMORQUAGE

A l'intérieur du port : 50 Frs la $\frac{1}{2}$ Heure
Facturation minimum 50 Frs

7°/ ELECTRICITE POUR TRAVAUX

Caution pour la location de raccord : 60 Frs
location de raccord : 7 Frs par jour

STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE QUAI GOSPORT

- . l'entrée 4.25 Frs
- . Le macaron d'entrée permanente 50.00 Frs

II - TARIFS POUR LES BATEAUX DE PASSAGE

SEJOUR DANS LE PERIMETRE DE LA CONCESSION A FLOTS OU A TERRE

Ce barème est applicable également à tout bateau qui séjourne dans le port sans être titulaire d'une place affectée par le port.

Par mètre de longueur et par jour

Première nuit gratuite (de l'heure d'arrivée au lendemain midi)

Tout bateau arrivant de nuit est supposé être entré avant minuit

La première nuit gratuite et les 7 premiers jours à taux moindre

ne sont valables qu'une seule fois dans l'année.

| | Paiement d'avance en début de séjour | Paiement en fin de séjour | Paiement après le départ |
|-----------------------------------|--|------------------------------|-----------------------------|
| 8 HORS SAISON Octobre à Mai | 1.35 Frs | 1.60 Frs | 2.70 Frs |
| EN SAISON Juin à Septembre | | | |
| Les 7 premiers jrs | 3.40 Frs | 4.00 Frs | 6.80 Frs |
| A partir du 8ème jr | 5.60 Frs | 6.50 Frs | 11.20 Frs |

III - TARIFS DES PRESTATIONS

1°/ Mise à terre - Mise à flots

| | Mise à terre ou Mise à l'eau | Aller retour dans la même journée |
|--|---------------------------------|--------------------------------------|
| Bateaux de 0.500 à 0.999 Tonne | 104 | 157 |
| Bateaux de 1.000 à 1.999 Tonne | 134 | 180 |
| Bateaux de 2.000 à 3.499 Tonne | 173 | 260 |
| Bateaux de 3.500 à 4.999 Tonne | 213 | 320 |
| Bateaux de 5.000 à 5.999 Tonne | 280 | 420 |
| Au dessus de 6 Tonnes | 358 Frs de l'heure | |
| Au temps passé y compris temps de déplacement d'engin. Facturation minimum : 1 Heure | | |

Comprend la mise à disposition de l'engin et d'un agent chargé de sa conduite, la mise en place des élingues étant assurée par l'utilisateur sous sa responsabilité.

PORT DE PECHE ET DE COMMERCE

1°) STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LE PERIMETRE DE LA CONCESSION :

Les bateaux et embarcations autres que de plaisance stationnant dans le bassin de Pêche et de Commerce seront assujettis aux mêmes redevances que les bateaux de plaisance sur la base des barèmes hors-saison.

Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'une amodiation de poste à quai pour les bateaux de commerce stationnant sur ces postes.

Elle ne s'applique pas non plus aux propriétaires des bateaux de pêche en activité ayant un rôle d'équipage en cours de validité et ayant payé dans l'année à ROYAN, au titre de la pêche, une redevance au moins égale à la redevance de stationnement correspondant à la taille de leur bateau.

2°) GRUE DU BASSIN DE PECHE UTILISEE POUR LES PROFESSIONNELS par demi-heure non divisible.

| | | |
|---------------------------|---|------|
| Première demi-heure | : | 64 F |
| demi-heure supplémentaire | : | 56 F |

3°) BARÈME DES AMODIATIONS POUR SABLIERES

Le barème est fixé de la manière suivante avec effet du 1er Juillet 1979 :

- 1°) - une redevance mensuelle forfaitaire de 5.000 F.
- 2°) - une redevance proportionnelle au tonnage débarqué à raison de 1 F 50 H.T. la tonne.

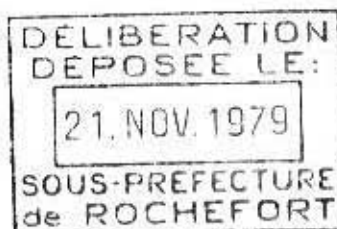
Il est proposé par le Conseil d'engager le processus nécessaire à la suppression du droit de port pour les titulaires de contrat d'amodiation, le barème d'amodiation serait alors porté à 3 F H.T. la tonne, la redevance mensuelle forfaitaire étant conservée.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Four extrait conforme,

Four le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Jean BOUTET.



1°) STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LE PORT ET LA COMMUNE :

Les bateaux et embarcations autres que le plaisance stationnant dans le bassin de Pêche et de Commerce seront assujettis aux mêmes redevances que les bateaux de plaisance sur la base des barèmes hors-saison.

Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'une association de poste à quai pour les bateaux de commerce stationnant sur ces postes.

Elle ne s'applique pas non plus aux propriétaires des bateaux de pêche en activité ayant un rôle d'équipage en cours de validité et ayant payé dans l'année à ROYAN, au titre de la pêche, une redevance au moins égale à la redevance de stationnement correspondant à la taille de leur bateau.

2°) GEUX DU BASSIN DE PÊCHE UTILISÉS POUR LES PROFESSIONNELS par demi-heure non divisible.

| | |
|---------------------------|--------|
| Première demi-heure | : 54 F |
| demi-heure supplémentaire | : 56 F |

3°) BARÈME DES AMORTISSEMENTS POUR CABLIERS

Le barème est fixé de la manière suivante avec effet au 1er Juillet 1979 :

- 1°) - une redevance mensuelle forfaitaire de 5.000 F.
- 2°) - une redevance proportionnelle au tonnage débarqué à raison de 1 F 50 H.T. la tonne.

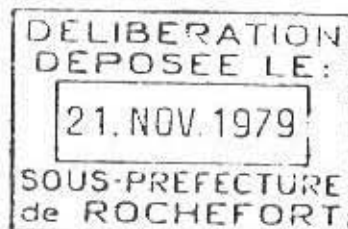
Il est proposé par le Conseil d'engager le processus nécessaire à la suppression du droit de port pour les titulaires de contrat d'association, le barème d'association serait alors porté à 3 F H.T. la tonne, la redevance mensuelle forfaitaire étant conservée.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, 18, les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

J. Boutet
Jean BOUTET.



POUR COPIE CONFORME,
Le Chef du 7^{ème} Bureau
du S.C. A.E.

J. Guilpain

J. GUILPAIN



VISÉ ET APPROUVÉ,

La Rochelle, le 12 MAI 1980

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hafnaoui CHERIET